



**HAL**  
open science

# La preuve de l'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions

Manuella Bourassin

► **To cite this version:**

Manuella Bourassin. La preuve de l'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions. Gazette du Palais, 2016, 10, pp.74. hal-01458052

**HAL Id: hal-01458052**

**<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01458052>**

Submitted on 22 Nov 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La preuve de l'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions

**Manuella Bourassin**, agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense, directrice du Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique (EA 3457)

Bien que la force probante des documents produits par les banques pour établir la délivrance annuelle des informations requises par l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier soit appréciée souverainement par les juges du fond, la Cour de cassation circonscrit l'efficacité de certains modes de preuve en contrôlant le respect des prescriptions légales relatives au contenu de l'information.

**Cass. com.**, 17 nov. 2015, no [14-28359](#), ECLI:FR:CCASS:2015:CO00991, Caisse interfédérale du Crédit mutuel sud Europe Méditerranée c/ M. X, F-D (cassation partielle CA Montpellier, 24 sept. 2013), Mme Mouillard, prés. ; SCP Lyon-Caen et Thiriez, av.

**Cass. 2e civ.**, 3 déc. 2015, no [14-24317](#), ECLI:FR:CCASS:2015:C201635, M. X et Mme Y c/ Sté Banco BPI, F-D (rejet pourvoi c/ CA Versailles, 19 juin 2014), Mme Flise, prés. ; SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Thouin-Palat et Boucard, av.

**Cass. com.**, 15 déc. 2015, no [14-10675](#), ECLI:FR:CCASS:2015:CO01066, Sté K Prime et M. X c/ Sté Crédit du Nord, PB (cassation CA Nîmes, 14 nov. 2013), Mme Mouillard, prés. ; SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gadiou et Chevallier, av.

L'article L. 313-22 du Code monétaire et financier impose aux établissements de crédit ou sociétés de financement d'informer, avant le 31 mars de chaque année, les cautions ayant garanti un concours financier accordé à une entreprise, du montant de ce concours au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que de la durée du cautionnement, sous peine de déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Ce texte comporte de multiples lacunes, qui suscitent un important contentieux et compromettent, par là-même, l'efficacité du cautionnement<sup>1</sup>. Dans le silence de la loi quant aux modalités d'exécution de l'obligation d'information annuelle des cautions, se pose ainsi fréquemment la question des preuves que le créancier est susceptible de produire pour convaincre les juges du respect de l'article L. 313-22. Les trois arrêts commentés y apportent des réponses, tout en rappelant les rôles respectifs en la matière des juges du fond et de la Cour de cassation.

Le premier rappel concerne la recevabilité des moyens de preuve et leur force probante : l'envoi des informations prescrites par la loi est un fait juridique<sup>3</sup> pouvant être établi par tout mode de preuve, dont la valeur et la portée ne sont pas contrôlées par la Cour de cassation<sup>4</sup>. Le 3 décembre 2015, la deuxième chambre civile a ainsi rejeté le pourvoi formé par une banque contestant la réduction du montant de sa créance contre la caution, en application de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier, au motif que « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des pièces produites que la cour d'appel a retenu que le créancier, qui ne produisait que des lettres simples non signées, ne justifiait pas de leur envoi et n'établissait donc pas avoir accompli son obligation d'information pour la période concernée ». L'appréciation souveraine des juges du fond sur la force probante des documents avancés par les établissements de crédit conduit à des solutions relativement

imprévisibles et divergentes d'une juridiction à une autre, particulièrement à l'égard des lettres simples<sup>5</sup>.

L'insécurité juridique est néanmoins tempérée par le contrôle de la motivation des jugements et arrêts d'appel qu'opère la Cour de cassation sur le fondement de l'article 455 du Code de procédure civile. L'arrêt rendu par la chambre commerciale le 17 novembre 2015 (n° 14-28359) rappelle à cet égard que les décisions du fond encourent la censure si elles prononcent la déchéance des intérêts « sans préciser en quoi les documents produits par la Caisse étaient insuffisants pour établir le respect des exigences légales d'information annuelle de la caution ». En l'espèce, la banque avait fourni les copies des lettres simples envoyées pendant neuf ans, ainsi que les relevés informatiques de l'ensemble des lettres d'information adressées aux cautions en février ou mars de chaque année et encore la directive générale de la Caisse enjoignant à ses agences d'envoyer ces renseignements. La cour d'appel de Montpellier, statuant sur renvoi après cassation, a dénié force probante à ces différents documents, sans reprendre les motifs du premier arrêt d'appel<sup>6</sup>, mais sans asseoir son dispositif sur d'autres motifs. La cassation disciplinaire fondée sur un tel défaut de motivation souligne les rôles respectifs des juges du fond et de la haute juridiction ; en l'absence de parti pris substantiel, elle n'apporte en revanche aucune précision sur l'interprétation de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier.

De plus riches enseignements peuvent être tirés des cassations pour manque de base légale, dans lesquelles la haute juridiction reproche aux juges du fond de ne pas lui permettre de vérifier si les informations fournies par la banque à la caution répondent aux prescriptions du texte précité. En effet, à cette occasion, des précisions sont apportées sur les termes qu'emploie l'article L. 313-22, notamment ceux intéressant son champ d'application : le « concours financier » (il ne peut s'agir, par exemple, d'une location avec option d'achat<sup>7</sup>) accordé à une « entreprise » (telle une association, bien qu'elle n'ait pas de but lucratif, dès lors qu'elle exerce néanmoins « une activité économique réelle »<sup>8</sup>) et garanti par un « cautionnement ». Sur cette dernière notion, l'affaire jugée le 3 décembre 2015 (n° 14-24317) aurait pu permettre à la Cour de cassation de confirmer, nuancer ou renverser sa position relative au cautionnement hypothécaire, à savoir que l'information annuelle ne bénéficie pas aux constituants d'une sûreté réelle pour autrui<sup>9</sup>, mais joue en présence d'un concours garanti à la fois par un cautionnement et une hypothèque constituée sur un immeuble de la caution<sup>10</sup>, même lorsque le créancier met uniquement en œuvre cette sûreté réelle<sup>11</sup>. Malheureusement, le pourvoi incident formé par la banque n'a pas contesté l'application de l'article L. 313-22, alors qu'avaient été consentis des cautionnements solidaires et hypothécaires, d'une part, et des hypothèques conventionnelles, d'autre part, en garantie de crédits différents, et que la banque avait engagé des poursuites contre l'immeuble hypothéqué, sans se prévaloir des cautionnements personnels.

À condition d'y être invitée par les demandeurs ou défendeurs au pourvoi, la Cour de cassation contrôle en outre les motifs des juges du fond portant sur le contenu des renseignements délivrés. Elle s'assure qu'ils aient bien recherché que les documents produits par le créancier répondent aux prescriptions de l'article L. 313-22 relatives au montant de la dette garantie et à la durée du cautionnement. Ainsi, le 15 décembre 2015 (n° 14-10675), la chambre commerciale a-t-elle cassé, pour manque de base légale, l'arrêt ayant retenu « qu'il résulte de la facturation des frais d'information de la caution et de son règlement, sans protestation par la société [débitrice principale] ou son gérant, une preuve suffisante de l'expédition de la lettre d'information ». La haute juridiction a considéré qu'il s'agit de « motifs impropres à établir que la caution avait reçu une information conforme aux exigences légales ».

Par le biais de ce contrôle du contenu de l'information, la Cour de cassation circonscrit l'efficacité des modes de preuve et comble quelque peu la lacune de la loi concernant les modalités d'exécution de l'information annuelle des cautions.

## Notes de bas de page

1 –

Sur les imperfections des obligations légales d'information des cautions, v. notre ouvrage : M. Bourassin, V. Brémond, M.-N. Jobard-Bachelier, Droit des sûretés, Sirey, 2016, nos 266 à 277.

2 –

Le créancier doit prouver l'envoi de l'information, ainsi que son contenu. Il n'a pas, en revanche, à établir la réception de l'information par la caution. Cette répartition de la charge de la preuve, souvent rappelée par la Cour de cassation (v. not. [Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-18413](#) : Bull. civ. IV, n° 112), n'était pas contestée dans les décisions commentées.

3 –

[Cass. com., 19 juin 2012, n° 11-17015](#).

4 –

[Cass. com., 24 mars 2015, nos 14-11759](#) et 14-15804 (la cour d'appel a souverainement retenu que le créancier avait respecté l'obligation légale d'information, sur la base de lettres recommandées avec accusés de réception).

5 –

Pour de nombreuses références à la jurisprudence du second degré, v. P. Simler, Cautionnement, garanties autonomes, garanties indemnitaires, Litec, 2014, n° 427.

6 –

La cour d'appel de Nîmes, le 2 déc. 2010, avait jugé que la preuve de l'information annuelle ne pouvait résulter de documents établis par le créancier lui-même. Son arrêt a été cassé, pour violation des art. L. 313-22 du Code monétaire et financier et 1315 du Code civil, au motif que « le principe selon lequel nul ne peut se préconstituer de preuve à soi-même est inapplicable à la preuve d'un fait juridique » ([Cass. com., 19 juin 2012, n° 11-17015](#)).

7 –

[Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-24592](#) : Bull. civ. IV, n° 21.

8 –

[Cass. 2e civ., 26 sept. 2013, n° 12-22743](#).

9 –

[Cass. 1re civ., 1er févr. 2000, n° 98-11390](#) : Bull. civ. I, n° 33 – [Cass. 1re civ., 7 févr. 2006, n° 02-16010](#) : Bull. civ. I, n° 53.

10 –

[Cass. 1re civ., 8 juin 2010, n° 09-68316](#).

11 –

[Cass. com., 13 sept. 2011, n° 10-17659](#).